

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE PENELAN**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE PENELAN.-**

2004

Préambule

Le village de Pénélan est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Pénélan ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Pénélan regroupées en Assemblée générale sur la place publique derrière la mosquée centrale de Pénélan, le 17/02 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Pénélan.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Pénélan, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;

- les îlots forestiers ;
- les savanes arborées, arbustives;
- les jachères ;
- les terres cultivables ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les bas-fonds ;
- les zones sacrées ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Pénélan obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée de Pénessoulou.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Pénélan les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Pénélan ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Pénélan dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles « n'makama » qui se déroulent habituellement en Novembre. Le premier feu est allumé auprès du fétiche « krikim » par le chef de terre.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre et de préférence les soirs, jamais les matins.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Diospyros, Iroko, le Karité, le Néré, etc. sont intégralement protégées.

Toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessite l'accord préalable du propriétaire terrien et un consensus sur la disposition de la récolte.

L'accès aux jachères requiert l'accord du premier occupant.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 400 F CFA par madrier au propriétaire terrien et 5.000 F CFA par chargement à la SVGT.

Toute personne qui veut exploiter du bois dans un champ pour le bois d'œuvre doit non seulement requérir l'accord du propriétaire terrien mais aussi aviser l'exploitant agricole dont les cultures doivent être préservées.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Le droit de cueillette de noix de Néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus.

La récolte de régimes de palme est subordonnée à l'accord préalable du propriétaire terrien.

L'exploitation du bois et des palmiers à huile dans les galeries est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du chef de village et du chef peul et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

La divagation des animaux domestiques est interdite en agglomération en période de culture (début mai à fin novembre).

La divagation des animaux dans les champs est interdite.

L'accès des animaux domestiques aux poches d'eau permanentes à la périphérie du village est interdit.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « n'makama » doit payer une gourde de vin de palme pour les cérémonies expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu avant l'allumage du feu au pied du fétiche « krikim » doit payer un poulet pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ ou une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant 50.000 à 100.000 F CFA par hectare de dommages intérêt à la victime.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 4000 F par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, seront contraints d'abandonner automatiquement le champ.

Toute personne qui plante sans autorisation du propriétaire terrien recevra un avertissement et sera contraint d'arrêter de planter dans le domaine.

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir est automatiquement renvoyé du terroir ou est prié de régulariser sa situation.

Tout éleveur dont le troupeau aurait détruit un champ ou une récolte devra verser à titre de dommages intérêt au propriétaire du champ 50.000 à 100.000 F selon l'ampleur des dégâts.

Tout animal domestique trouvé en divagation pendant la saison de culture sera attrapé et le propriétaire devra le retirer dans les 48 heures auprès de la SVGT contre paiement de 600 F par animal. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

Tout éleveur reconnu coupable d'abreuvement de son bétail aux points d'eau permanent à la périphérie du village en violation des stipulations de la présente convention devra payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 800 F CFA par madrier au propriétaire terrien et 200 F CFA par madrier à la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 500 F par arbre au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de bois et de palmiers à huile dans les galeries en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à

titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre exploité et 1.000 F CFA par palmier exploité au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de bois dans un champ dans l'accord de l'exploitant agricole en violation des stipulations de la présente convention devra verser à titre dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au propriétaire du champ.

Toute personne reconnue coupable de cueillette de noix de néré en violation des stipulations de la présente convention devra se voir retirer le produit de la récolte au profit du propriétaire terrien.

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Pénélan.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Pénélan, le 17/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale